

## **Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale**

La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention ») s'est tenue à La Haye, du 8 au 12 juin 2015.

La Commission spéciale (« CS ») a accueilli 255 participants venant de 74 États et de 19 organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales, y compris des représentants de Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, d'États contractants à la Convention, d'États non contractants envisageant de devenir Parties à celle-ci et d'organisations internationales intéressées. Le premier jour de la réunion a été dédié aux discussions relatives aux « 20 ans de la Conférence de La Haye ».

Les participants ont approuvé à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes (« C&R ») préparées sur la base des C&R des réunions précédentes de la CS de [2000](#), [2005](#) et [2010](#)<sup>1</sup>.

### **20 ans de la Convention de La Haye de 1993**

1. 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS :
  - a. affirme la pertinence et l'importance fondamentale de la Convention et salue le fait qu'elle est aujourd'hui largement reconnue comme l'instrument international de référence en matière d'adoption internationale ;
  - b. reconnaît l'impact important et positif que la Convention a eu sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale au cours des 20 dernières années. La Convention a notamment transformé un domaine qui n'était auparavant que très peu réglementé en un domaine normalisé, sur la base d'un système visant à « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux »<sup>2</sup> ;
  - c. reconnaît l'évolution du paysage de l'adoption internationale au cours des 20 dernières années et encourage les États contractants à s'assurer que leur droit et leurs pratiques répondent de manière adéquate à la réalité de l'adoption internationale ;
  - d. encourage les États non contractants à envisager de devenir Parties à la Convention tout en rappelant le besoin de préparation préalable à toute ratification ou adhésion ;
  - e. met l'accent sur la valeur ajoutée du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ci-après, le « programme ICATAP ») de la Conférence de La Haye et du soutien significatif apporté aux États dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention<sup>3</sup> ;
  - f. reconnaît l'augmentation des adoptions nationales comme un facteur positif ayant un impact sur l'évolution du paysage de l'adoption internationale.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a lieu, il est fait référence, en note de bas de page, aux C&R des précédentes réunions de la CS de 2000, 2005 et 2010. Il doit également être fait référence au « [Tableau des Conclusions et Recommandations des réunions antérieures de la Commission spéciale sur l'adoption internationale \(2000, 2005, 2010\)](#) », Doc. info. No 2 de mai 2015, établi par le Bureau Permanent à l'attention de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, disponible sur le site web de la Conférence, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Commissions spéciales ».

<sup>2</sup> Préambule de la Convention.

<sup>3</sup> C&R Nos 32, 33 et 34 de la CS de 2010.

2. La CS réaffirme l'importance du principe de subsidiarité<sup>4</sup> en tant que principe fondamental de la Convention. Cela implique que la mise en œuvre du principe de subsidiarité constitue un élément central contribuant au succès de la Convention, ainsi qu'au respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant et [de ses] droits fondamentaux »<sup>5</sup> dans la détermination de l'adoption internationale.
3. Dans l'optique de promouvoir plus avant le principe de subsidiarité, les États sont encouragés à renforcer leur système national de protection de l'enfance. L'élaboration et la promotion de mesures visant la préservation et la réunification des familles ainsi que les solutions de placement permanent dans l'État d'origine, telle que l'adoption nationale et autres formes traditionnelles de placement des enfants.
4. La CS identifie le manque de ressources de certains États comme l'un des défis principaux eu égard à la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Elle encourage les États à soutenir d'autres États en vue d'améliorer leur système national de protection de l'enfance. Ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale.
5. La CS rappelle que la mise en œuvre du principe de subsidiarité ne devrait pas « [nuire] involontairement aux enfants en retardant à tort une solution permanente sous forme d'adoption internationale »<sup>6</sup>.
6. Rappelant l'article 35 de la Convention, la CS rappelle aux États contractants de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les retards inutiles dans le processus d'adoption internationale, tout en assurant le respect des garanties prévues par la Convention<sup>7</sup>. Dans la mesure du possible, l'utilisation des technologies modernes de communication est encouragée afin de stimuler la rapidité de la procédure d'adoption<sup>8</sup>.
7. La CS réaffirme les avantages qu'implique le statut d'État partie à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) dans le dessein d'éviter tout retard inutile dans le processus d'adoption internationale<sup>9</sup>.
8. Les États d'origine sont encouragés à préciser, par l'intermédiaire de leur Autorité centrale, des limites quant au nombre et au type de demandes d'adoption internationale qu'ils peuvent accepter eu égard au nombre et au profil des enfants adoptables dans leur État. Les États d'accueil devraient respecter ces limites. En outre, même lorsqu'aucune limite n'est établie, le nombre et le type de demandes d'adoption internationale envoyées aux États d'origine devraient être conformes au nombre et au profil d'enfants adoptables dans l'État concerné.
9. La CS reconnaît l'importance du rôle des organismes agréés en matière d'adoption internationale dans de nombreux États contractants. À la lumière de l'évolution du paysage de l'adoption internationale, la CS reconnaît les difficultés rencontrées par ces organismes.

### **Adoption internationale des enfants à besoins spéciaux**

10. La CS reconnaît qu'un nombre croissant des enfants adoptés internationalement de nos jours ont des besoins spéciaux et qu'il est en conséquence essentiel d'aborder certaines défis.

---

<sup>4</sup> Préambule et art. 4 de la Convention.

<sup>5</sup> Art. 1(a) de la Convention.

<sup>6</sup> Para. 48 du « [La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide de bonnes pratiques No 1](#) », (disponible à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale »), voir plus généralement le chapitre 2.1.1 du Guide.

<sup>7</sup> C&R No 14 de la CS de 2005.

<sup>8</sup> C&R No 16 de la CS de 2005.

<sup>9</sup> C&R No 20 de la CS de 2005 ; C&R No 42 de la CS de 2010. Pour plus d'informations, voir la rubrique « Espace Apostille » du site web de la Conférence (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >).

11. La CS recommande que :
- le principe de subsidiarité prévu par la Convention soit appliqué de la même manière aux enfants à besoins spéciaux. En priorité, des mesures visant à soutenir les familles d'origine pour prendre soin de ces enfants devraient être encouragées ;
  - les enfants à besoins spéciaux dont le placement en famille d'accueil est établi devraient faire l'objet d'une évaluation à intervalles réguliers et de manière systématique afin de déterminer leur adoptabilité sur les plans légal, médical et psychosocial et que celle-ci continue à être suivie. L'évaluation de leur adoptabilité psychosociale et médicale revêt une importance particulière.
12. En ce qui concerne les enfants à besoins spéciaux, la CS met l'accent sur :
- une évaluation individualisée des besoins spéciaux de l'enfant, indispensable dans le cadre du processus d'appariement ;
  - les conseils apportés à l'enfant et la préparation dont il bénéficie en fonction de son âge, son degré de maturité et ses besoins ;
  - une sélection appropriée et une préparation obligatoire et de conseils aux futurs parents adoptifs<sup>10</sup>, y compris des informations quant aux services post-adoption disponibles ;
  - la nécessité de l'obtention de rapports complets, précis et tenus à jour sur l'enfant<sup>11</sup> et sur les futurs parents adoptifs<sup>12</sup>. Le rapport sur les futurs parents adoptifs doit clairement identifier les caractéristiques des enfants pour lesquels les futurs parents adoptifs sont considérés aptes et pour lesquels ils ont été préparés et conseillés<sup>13</sup> ;
  - un processus d'appariement réalisé de manière professionnelle, impliquant une équipe multidisciplinaire ;
  - l'assistance professionnelle qui devrait être fournie aux futurs parents adoptifs lorsqu'ils prennent une décision quant à une proposition d'enfant, ainsi que dans la phase post-adoption.
13. La CS réserve un accueil favorable au travail du Service Social International concernant les enfants à besoins spéciaux, y compris le recours éventuel au *livre de vie de l'enfant*<sup>14</sup>.
14. La CS recommande que les organismes agréés en matière d'adoption acquièrent une expertise professionnelle sur l'adoption internationale des enfants à besoins spéciaux et / ou y accèdent.

### **Les Formulaires modèles**

15. La CS se réjouit des travaux entrepris sur les projets de Formulaires modèles figurant aux annexes 1 à 4 du Document préliminaire No 5. En particulier, ces Formulaires apportent des directives quant au contenu des rapports établis en vertu des articles 15 et 16, des rapports de suivi de l'adoption et de la déclaration de consentement de l'enfant à l'adoption internationale<sup>15</sup>. La CS recommande la poursuite du travail. À cette fin, les États contractants, les Membres de la Conférence de La Haye et les organisations représentés lors de la CS sont invités à soumettre par écrit des commentaires sur les projets tels que rédigés actuellement. À la lumière des commentaires reçus, le Bureau Permanent examinera l'opportunité de constituer un groupe de travail chargé de finaliser les travaux.
16. La CS invite le Bureau Permanent à concevoir les Formulaires modèles supplémentaires suivants :
- accords découlant de l'article 17(c) ;
  - certificat de conformité qui doit être délivré à la suite de la conversion d'une adoption en application de l'article 27.

Ces projets de Formulaires seront soumis aux États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS (susmentionnés au

---

<sup>10</sup> C&R Nos 12 et 13 de la CS de 2005 ; C&R Nos 8 et 9 de la CS de 2010.

<sup>11</sup> Art. 16(1)(a) de la Convention. Voir également C&R Nos 12 et 13 de la CS de 2000.

<sup>12</sup> Art. 15(1) de la Convention. Voir également C&R No 14 de la CS de 2000.

<sup>13</sup> Voir art. 15(1) de la Convention.

<sup>14</sup> [Service Social International, carnet de vie pour les enfants « Mon histoire », 2014.](#)

<sup>15</sup> C&R Nos 7 et 8 de la CS de 2005.

para. 15) pour commentaires. Si le groupe de travail est constitué, celui-ci sera en charge de la finalisation si nécessaire.

17. Si des problèmes de cohérence apparaissent avec tout nouveau Formulaire modèle, la CS invite le Bureau Permanent à mettre à jour les Formulaires existants<sup>16</sup> en consultation avec les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS (susmentionnés au para. 15) et, le cas échéant, le groupe de travail.

### **Questions relatives au suivi de l'adoption**

18. La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la nature pérenne de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des services post-adoption spécialisés.
19. La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale.
20. La CS encourage les États à envisager de ratifier la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale<sup>17</sup>.
21. La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape<sup>18</sup>.

### **Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention**<sup>19</sup>

22. Afin de s'assurer que la Convention s'applique à toutes les adoptions entrant dans son champ d'application<sup>20</sup>, la CS reconnaît le besoin de :
  - a. promouvoir des critères cohérents de détermination de la « résidence habituelle » dans les États contractants, à la lumière des objectifs de la Convention, y compris le développement d'une interprétation commune des éléments pouvant être pris en considération dans la détermination de la résidence habituelle ;
  - b. promouvoir la formation des autorités ou des organes judiciaires ou administratifs compétents dans les États contractants dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle et du champ d'application de la Convention ;
  - c. sensibiliser le public sur ce que recouvre la notion d'adoption internationale en application de la Convention.
23. Dans les cas où la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, la CS réaffirme la C&R No 13 de la CS de 2010. Elle recommande également que l'Autorité centrale concernée consulte le plus rapidement possible l'Autorité centrale des autres États contractants concernés avant de conseiller les futurs parents adoptifs ou de leur communiquer sa décision.
24. La CS s'inquiète d'informations reçues concernant des personnes se déplaçant vers ou déplaçant des enfants depuis des États contractants afin de procéder à des adoptions nationales dans d'autres États contractants en détournant ainsi délibérément la

---

<sup>16</sup> C&R Nos 5 et 13 de la CS de 2000 ; C&R No 6 de la CS de 2005.

<sup>17</sup> C&R No 22 de la CS de 2000 ; C&R No 21 de la CS de 2005 ; C&R No 41 de la CS de 2010.

<sup>18</sup> C&R No 29 de la CS de 2010.

<sup>19</sup> C&R Nos 11, 12 et 13 de la CS de 2010.

<sup>20</sup> Art. 2 de la Convention.

Convention ou ses dispositions. La CS invite les États contractants, lorsqu'ils examinent les demandes d'adoption nationale des futurs parents adoptifs, à examiner avec soin les circonstances justifiant la présence dans leur État des futurs parents adoptifs et / ou de l'enfant.

25. La CS se réjouit des conseils additionnels contenus dans le Document préliminaire No 4 d'avril 2015 sur la « Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de 1993 » concernant le champ d'application de la Convention et la détermination de la résidence habituelle. Elle recommande la révision de ce document par le Bureau Permanent à la lumière des éléments suivants : (1) les discussions intervenues lors de la réunion de la CS ; et (2) tout commentaire écrit soumis par les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS. La CS recommande en outre que le document final soit publié par la suite sur le site web de la Conférence.

### **Questions spécifiques de coopération**

26. La CS reconnaît l'importance de la poursuite et de l'élargissement de la coopération et de l'assistance entre les États dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention<sup>21</sup>. Elle applaudit les résultats positifs rapportés par les États ayant bénéficié d'une telle coopération.
27. La CS se réjouit de l'augmentation rapportée de la coopération horizontale<sup>22</sup> entre les États d'origine, ainsi que de la coopération régionale et multilatérale, visant à renforcer le fonctionnement efficace de la Convention.
28. Rappelant la valeur ajoutée du Programme ICATAP dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement réussis de la Convention, la CS encourage les États à continuer de soutenir le programme<sup>23</sup>.
29. Dans le dessein de soutenir les États qui envisagent de devenir Parties à la Convention, la CS recommande au Bureau Permanent d'élaborer un outil qui fournirait des conseils pratiques visant à les assister en ce qui concerne le cadre juridique relatif à l'adoption.

### **La Kafala et l'adoption<sup>24</sup>**

30. La CS recommande que la question de la *Kafala*, en tant que mesure de protection de l'enfance, soit abordée lors de la prochaine réunion de la CS sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1996. La CS recommande que l'éventuelle introduction du sujet à l'ordre du jour de la Quatrième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille (faisant partie du « Processus de Malte »<sup>25</sup>) soit examinée.

### **Adoption ouverte**

31. La CS mentionne le caractère éventuellement bénéfique des contacts entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparement par des professionnels<sup>26</sup>. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts.

---

<sup>21</sup> C&R No 10 de la CS de 2000 ; C&R No 6 de la CS de 2010.

<sup>22</sup> Voir chapitre 12.4 de « [L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Guide de bonnes pratiques No 2](#) » (disponible à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Espace Adoption internationale »).

<sup>23</sup> C&R Nos 32, 33 et 34 de la CS de 2010.

<sup>24</sup> C&R No 22 de la CS de 2000 ; C&R No 21 de la CS de 2005 ; C&R No 41 de la CS de 2010.

<sup>25</sup> Pour plus d'informations, voir la rubrique « Espace Enlèvement d'enfants » du site web de la Conférence (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >) puis « Séminaires pour juges sur la protection internationale d'enfants » et le « Processus de Malte ».

<sup>26</sup> Voir art. 29 de la Convention.

## **Adoption intrafamiliale (« adoption par un membre de la famille »)<sup>27</sup>**

32. En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :
- a. rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention ;
  - b. rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de conseiller et de préparer les futurs parents adoptifs ;
  - c. reconnaît que le processus d'apparement peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
  - d. recommande l'examen des motivations de toutes les parties afin de déterminer les besoins de l'enfant en termes d'adoption ;
  - e. reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Questions spécifiques de procédure**

33. La CS prend note de l'étude réalisée par la Suède, intitulée « [\*Commission Concerning Bilateral Agreements on Intercountry Adoption Report to the Government\*](#) ».
34. La CS demande au Bureau Permanent de surveiller la pratique relative aux accords conclus en vertu de l'article 39(2) de la Convention, et de tout autre arrangement conclu entre des États contractants sur des questions de procédure, de coopération ou administratives. À cet effet, elle encourage les États contractants à présenter au Bureau Permanent des exemples de tels accords ou arrangements.
35. La CS soulève le risque que la multiplication des accords bilatéraux avec des États non contractants puisse dissuader ces États de devenir Parties à la Convention<sup>28</sup>.
36. Concernant l'article 23 de la Convention<sup>29</sup>, la CS met l'accent sur l'importance de :
- a. désigner clairement les autorités compétentes pour délivrer les certificats sur la base de l'article 23 et maintenir ces informations à jour ;
  - b. délivrer automatiquement ces certificats, à la suite d'une décision d'adoption effectuée en conformité avec la Convention, autant que faire se peut ;
  - c. fournir sans délai aux parents adoptifs l'original du certificat délivré en vertu de l'article 23 et d'en transmettre une copie dans le même temps aux Autorités centrales des deux États contractants ;
  - d. recourir au « Formulaire modèle relatif au certificat de conformité d'une adoption internationale » afin de promouvoir une pratique cohérente ;
  - e. coopérer afin de régulariser la situation lorsqu'un certificat délivré en vertu de l'article 23 est incomplet ou défaillant.
37. La CS rappelle aux États contractants qu'aucune procédure supplémentaire ne peut être imposée en tant que condition à la reconnaissance automatique des adoptions<sup>30</sup>.

## **Technologies modernes, y compris les médias sociaux<sup>31</sup>**

38. La CS reconnaît que le recours aux technologies modernes :
- a. a permis l'amélioration de la procédure d'adoption internationale, notamment en facilitant les communications entre divers acteurs et en rendant le processus plus rapide<sup>32</sup>. Elle recommande aux États contractants d'envisager la possibilité de scanner et d'envoyer les documents par courriel, puis de transmettre les versions papier par les moyens conventionnels si nécessaire ;
  - b. peut représenter un outil utile dans le cadre du processus d'apparement (par ex. l'utilisation de courtes vidéos d'enfants) ;

---

<sup>27</sup> C&R Nos 11 et 12 de la CS de 2010.

<sup>28</sup> C&R No 11 de la CS de 2000 ; C&R No 19 de la CS de 2005 ; C&R Nos 36 et 37 de la CS de 2010.

<sup>29</sup> C&R Nos 2(h), 17, 18 et 19 de la CS de 2000 ; C&R Nos 15, 16 et 17 de la CS de 2010.

<sup>30</sup> C&R No 18 de la CS de 2010.

<sup>31</sup> C&R No 16 de la CS de 2005.

<sup>32</sup> Voir art. 35 de la Convention.

- c. peut faciliter les contacts entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparement, tout en notant la nécessité de fournir un soutien approprié.
39. La CS reconnaît le besoin de sensibiliser le public quant aux risques associés à l'utilisation des technologies modernes, dont les médias sociaux, et encourage la formation des professionnels et l'information des familles.
40. La CS s'inquiète de la communication de données personnelles sensibles au moyen de l'utilisation des technologies modernes, en particulier concernant les enfants. Elle recommande aux États contractants d'adopter les mesures appropriées dans le dessein de protéger les données personnelles et leur rappelle à cet égard l'article 31 de la Convention.

### **Les aspects financiers de l'adoption internationale<sup>33</sup>**

41. La CS se réjouit des outils développés jusqu'ici par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (une terminologie harmonisée, la Note, le résumé de la liste de bonnes pratiques et les tableaux sur les coûts<sup>34</sup>) et reconnaît leur valeur ajoutée.
42. La CS enjoint aux États contractants de :
- remplir les tableaux sur les coûts<sup>35</sup> le plus rapidement possible ;
  - de publier ces tableaux sur le site web de leurs Autorités centrales respectives ;
  - fournir au Bureau Permanent les liens en vue de leur publication sur le site web de la Conférence ;
  - autrement ou en outre, un État contractant peut s'il le souhaite demander au Bureau Permanent de publier son tableau dans son intégralité sur le site de la Conférence.
43. La CS recommande que le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale poursuive ses travaux dans le cadre du « Projet d'enquête sur les aspects financiers de l'adoption internationale à l'intention des parents adoptifs »<sup>36</sup>.

### **Prévenir les pratiques illicites et y remédier<sup>37</sup>**

44. La CS se réjouit du dialogue franc et ouvert qui est intervenu sur la question de la prévention des pratiques illicites et sur la manière d'y remédier, ainsi que du partage de bonnes pratiques à cet égard. Elle indique que la coopération et la coordination entre les États constituent un élément clé dans la prévention des pratiques illicites<sup>38</sup>.
45. La CS recommande que le Groupe de travail sur les pratiques illicites reprenne ses travaux. Elle relève que les États-Unis d'Amérique proposent de coordonner les travaux du Groupe et invite les États à notifier le Bureau Permanent de leur intérêt éventuel à participer à ce Groupe.
46. Rappelant les C&R Nos 22 et 23 de la CS de 2010 et le fait que les adoptions privées et indépendantes ne sont pas compatibles avec la Convention<sup>39</sup>, la CS encourage les États contractants à s'orienter vers l'interdiction de celles-ci.

---

<sup>33</sup> C&R Nos 6 à 10 de la CS de 2000 ; C&R Nos 2 et 5 de la CS de 2005 ; C&R Nos 4 et 14 de la CS de 2010.

<sup>34</sup> Disponibles sur le site web de la Conférence à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale », puis « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale ».

<sup>35</sup> « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponible sur le site web de la Conférence à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale ».

<sup>36</sup> Doc. pré-l. No 6 de juin 2015, « Projet d'enquête sur les aspects financiers de l'adoption internationale à l'intention des parents adoptifs ».

<sup>37</sup> C&R Nos 1 et 2 de la CS de 2010.

<sup>38</sup> C&R No 10 de la CS de 2005.

<sup>39</sup> Voir également, C&R No 24 de la CS de 2010.

47. La CS rappelle le paragraphe 20 ci-dessus et prend acte de la pertinence de la Convention de La Haye de 1996 dans l'optique de protéger les enfants, notamment de la traite<sup>40</sup>.

### **Transmission d'informations, y compris des statistiques**

48. Tous les États contractants n'ayant pas encore complété la version modifiée (2014) du Profil d'État (pour les États d'origine et pour les États d'accueil selon le cas) sont fortement encouragés à le faire le plus rapidement possible.
49. Une fois par an, il est instamment demandé aux États contractants de :
- présenter au Bureau Permanent, au moyen des Formulaires disponibles sur le site web de la Conférence<sup>41</sup>, les statistiques de leur État en matière d'adoption internationale ;
  - s'assurer que leur profil d'État est à jour et complet et, le cas échéant, de soumettre une version révisée au Bureau Permanent<sup>42</sup>.
- À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États.

### **Déclaration soumise par les délégations africaines présentes à la réunion**

50. La CS accueille favorablement la « [Déclaration sur la nécessité de la création d'un cadre commun en Afrique pour les adoptions d'enfants](#) » déposée par les délégations africaines présentes lors de la réunion de la CS. La Déclaration met l'accent sur les difficultés rencontrées par les États africains dans le cadre de l'adoption internationale, affirme la nécessité de disposer d'un cadre unique de réflexion, d'actions concertées, de partage d'expériences et de suivi des adoptions en Afrique et encourage la poursuite des travaux à cet égard. Elle souligne également les avantages que les États africains tirent du soutien des États contractants à la Convention ainsi que de celui d'autres de leurs partenaires techniques et financiers.

### **Cérémonie pour nouveaux États contractants et Membres**

51. De plus, la CS se réjouit d'avoir assisté :
- au dépôt de l'instrument d'acceptation du Statut de la Conférence de La Haye par la Principauté d'Andorre, qui devient ainsi le 80<sup>e</sup> Membre de la Conférence de La Haye ;
  - au dépôt par la Zambie et la Côte d'Ivoire de leur instrument respectif d'adhésion à la Convention de La Haye de 1993, qui compte aujourd'hui 95 États contractants ;
  - à la signature et au dépôt de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* par l'Union européenne. Cette Convention entrera en vigueur le premier octobre 2015 ;
  - à la signature de la Convention de La Haye de 1996 par l'Argentine.

---

<sup>40</sup> C&R No 22 de la CS de 2000 ; C&R No 21 de la CS de 2005 ; C&R No 41 de la CS de 2010.

<sup>41</sup> < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > puis « Espace Adoption internationale », « Statistiques annuelles d'adoption ». Voir également C&R No 21 de la CS de 2000 ; C&R No 9 de la CS de 2005 ; C&R Nos 30 et 31 de la CS de 2010.

<sup>42</sup> C&R No 7 de la CS de 2010.